

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 12 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Confidentiel *ex parte* Greffe, Accusation et Défense de Laurent Gbagbo seulement

**Notification par la Défense de l'absence de consentement de Laurent Gbagbo à ce
que son dossier médical soit transmis à M. Lamothe**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément à la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, la présente notification est classée confidentielle puisqu'elle concerne l'état de santé de Laurent Gbagbo et qu'elle est la suite de l'«Order to provide Appointed Expert with access to Mr Gbagbo's detention record»¹, lequel est classé confidentiel ; la présente communication est classée *ex parte* parce qu'elle fait état d'informations qui ne concernent ni la Défense de Charles Blé Goudé, ni la Représentante légale des victimes.

2. Par la présente, en réponse à la demande de la Chambre formulée dans le «Order to provide Appointed Expert with access to Mr Gbagbo's detention record»² du 8 octobre 2015, la Défense de Laurent Gbagbo informe la Chambre que ce dernier ne souhaite pas que son dossier médical soit transmis à M. Lamothe.

3. Concernant la transmission du dossier médical de Laurent Gbagbo sans son consentement exprès et écrit, la Défense renvoie à ses écritures du 8 octobre 2015³. Aucune disposition des textes de la Cour ne permet de passer outre au refus d'une personne de voir son dossier médical transmis à tel ou tel. C'est le droit de chacun, rappelé dans la Norme 156 du Règlement du Greffe, rappelé par la jurisprudence internationale des droits de l'homme, de pouvoir décider à qui les informations médicales le concernant peuvent être communiquées ; c'est le droit de chacun de pouvoir refuser que de telles informations soient transmises à des tiers sans son consentement.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 12 octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-02/11-01/15-281-Conf.

² ICC-02/11-01/15-281-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-280-Conf-Exp.